

Reprise d'engagements par une société en formation

Ce que vous devez savoir

La reprise d'actes par une société en formation est une étape clé lors de la création d'une société. Pourtant, elle reste une source de contentieux fréquente. Une récente décision de la Cour de cassation (Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-22.414) vient rappeler les conditions strictes encadrant cette pratique.

Ce que dit la Cour de cassation

Depuis le revirement du 29 novembre 2023, l'analyse se fait au cas par cas. Pour qu'une reprise soit valable :

- Il faut prouver l'intention claire des parties d'agir au nom d'une société en formation.
- Dans cette affaire, la clause générique « tout tiers » a été jugée insuffisante.



LES BONNES PRATIQUES À ADOPTER POUR SÉCURISER VOS ACTES AVANT IMMATRICULATION :

Mentionner la société en formation

- Indiquer sa dénomination dans les actes
- Préciser qu'ils sont conclus pour son compte



Préparer un dossier de reprise

- Lister les actes préalables
- Voter une reprise expresse en AG
- Ajouter une clause de reprise automatique dans les statuts si possible



Bannir les clauses vagues

- Éviter « tout tiers », « toute entité », etc.
- Privilégier une désignation explicite de la société en formation



A retenir !

Une société en formation ne peut reprendre un acte que si l'intention commune est clairement démontrée.

Pour sécuriser vos démarches :

- Désignez la société dans les actes
- Formalisez la reprise par une décision en AG